



PROPOSITION
DE

REPERES
DEONTOLOGIQUES

à usage
des Animateurs-Formateurs

A.N.A.F.E.C.

Suite aux travaux des sessions Janvier 2006 et 2007
Novembre 2007

Appartenance et indépendance

Article 1 :

L'Animateur-Formateur, au service de l'Enseignement Catholique, exerce sa mission dans le respect du statut promulgué par la conférence des évêques de France en 1992, modifié par le CNEC le 23 Octobre 1999 et approuvé par les évêques de France.

Article 2 :

L'Animateur-Formateur réfère ses actions aux orientations définies par l'Enseignement Catholique au plan national et par son diocèse d'appartenance.

Article 3 :

La liberté d'expression de l'Animateur-Formateur, dans l'exercice de ses fonctions, s'inscrit dans le cadre des textes fondateurs de l'Enseignement Catholique.

Devoirs généraux

Article 4 :

L'Animateur-Formateur est engagé dans le projet éducatif de l'Enseignement Catholique.

Article 5 :

La finalité du travail de l'Animateur-Formateur est au service des personnes et des établissements dans le but de promouvoir l'éducation globale de l'enfant ou du jeune.

Article 6 :

L'Animateur-Formateur exerce ses compétences professionnelles avec la même considération envers tous les acteurs des établissements catholiques d'enseignement du diocèse.

Article 7 :

L'Animateur-Formateur est soumis au devoir de réserve sur les situations qu'il est amené à entendre, voir et comprendre. Il discerne et annonce ce qui peut être communiqué soit par obligation légale, soit au service du bien commun et de la personne.

Article 8 :

Dès lors que l'Animateur-Formateur accepte de répondre à une demande individuelle ou collective, il s'engage à y donner suite par des moyens appropriés : accompagnement, formation, documentation, conseil, orientation, appel à des tiers compétents, ...

Article 9 :

L'Animateur-Formateur doit à la personne ou à l'équipe qu'il accompagne, qu'il forme ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur sa situation ainsi que sur les propositions qu'il lui fait.

Il tient compte de la personnalité de ses interlocuteurs dans ses explications et veille à leur compréhension. Tout au long de l'accompagnement, il fait preuve d'empathie.

Article 10 :

L'Animateur-Formateur facilite l'obtention, pour la personne, des informations lui permettant d'accéder aux renseignements professionnels et sociaux auxquels sa situation lui donne droit.

Article 11 :

L'Animateur-Formateur écoute, conseille ou accompagne avec la même conscience toutes les personnes quelles qu'elles soient et quels que soient les ressentis qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit maintenir une attitude bienveillante envers la personne.

Le respect dû à la personne s'impose même en l'absence de celle-ci.

Article 12 :

L'Animateur-Formateur reconnaît la capacité de toute personne à évoluer. Il s'appuie sur le principe d'éducabilité et se refuse à tout déterminisme.

Article 13 :

L'Animateur-Formateur ne doit pas s'immiscer dans la vie privée des personnes.

Article 14 :

L'Animateur-Formateur tient sa compétence d'une expérience du métier d'enseignant, de connaissances théoriques, d'une responsabilité d'animation et/ ou de formation d'adultes.

Il entretient, perfectionne et actualise ses connaissances (textes institutionnels, officiels, didactiques, pédagogiques et recherches).

Il développe ses compétences à l'écoute, à la relation, à la médiation, ... pour accompagner les personnes et les équipes.

Relations avec les partenaires professionnels

Article 15 :

Les Animateurs-Formateurs se doivent entre eux entraide et assistance. Ils cherchent à entretenir avec leurs différents partenaires professionnels des relations de confiance et de collaboration.

Article 16 :

Dans l'intérêt de tous les acteurs des communautés éducatives, les Animateurs-Formateurs doivent entretenir de bons rapports avec les autres instances professionnelles de l'éducation. Ils veillent à respecter l'indépendance professionnelle de ces dernières.